



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 22 AVRIL 2014

Dossier n°6 – 2013/2014 : Faute disqualifiante avec rapport - M. Aladine M'HOUMADI (VT884063 – ASA VAUZELLES)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI, régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté, ni excusé ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI a été sanctionné d'une faute disqualifiante à 1'09 du terme de la rencontre en raison de son comportement envers les arbitres ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI a refusé de quitter le terrain malgré les invitations répétées de l'arbitre et du responsable de l'organisation ;

ATTENDU que suite à cela les arbitres ont décidé d'arrêter la rencontre et de confirmer la faute disqualifiante en rédigeant un rapport ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI déclare qu'il a refusé de quitter le terrain pour ne pas « leur donner raison » et ajoute : « Je suis sur mon lieu de travail, j'ai été sanctionné sans raison et je ne pourrais donc pas exercer mon travail, c'est pourquoi je suis en colère car je suis victime d'une injustice. » ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI se devait de se conformer au Règlement Officiel de Basketball en rejoignant le vestiaire de son équipe ou en quittant la salle ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI est titulaire du diplôme d'Entraîneur Régional et par conséquent ne pouvait ignorer les conséquences de ce refus ;

ATTENDU que le contrat de travail qui lie le club de Vauzelles à M. M'HOUMADI n'exonère aucunement ce dernier de se conformer aux Règles et Règlements de la Fédération Française de Basket Ball et de ses organismes décentralisés. Ainsi, l'entrave au droit du travail ne peut être retenue ;

ATTENDU que l'ensemble des rapports des officiels font état d'une attitude « déplacée et agressive » de la part de M. M'HOUMADI ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI ne fait état d'aucun regret vis-à-vis de son comportement lors de la rencontre ;

ATTENDU que, dès lors, M. M'HOUMADI apparaît comme sanctionnable au regard des articles 609.1, 609.5 et 609.6 des Règlements Généraux de la FFBB ;



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 22 AVRIL 2014

PAR CES MOTIFS : La Commission Régionale de Discipline décide :

- **D'infliger à M. Aladine M'HOUMADI (VT884063 – ASA VAUZELLES) une suspension ferme de 3 mois et 5 mois avec sursis,**

La suspension ferme s'établissant du 23 mars 2014 au 22 juin 2014 inclus.

Mesdames BA et LARCHER,
Messieurs CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N. et QUINCY PA ont participé aux délibérations.

D'autre part, le club de ASA VAUZELLES devra s'acquitter du versement de deux cents euros (200€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.

Dossier n°7 – 2013/2014 : Incident survenu lors de la rencontre de RM1 du 23 mars 2014, opposant JDA Dijon 2 c/ ASA Vauzelles

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI a été sanctionné d'une faute disqualifiante à 1'09 du terme de la rencontre ;

ATTENDU que M. M'HOUMADI a refusé de quitter le terrain malgré les invitations répétées de l'arbitre et du responsable de l'organisation ;

ATTENDU que l'article 37 du Règlement Officiel de Basketball indique :

«Chaque fois qu'un fautif est disqualifié en conformité selon les articles correspondants de ce règlement, il doit se rendre et demeurer dans le vestiaire de son équipe pour toute la durée de la rencontre ou, s'il le désire, il peut quitter le bâtiment. » ;

ATTENDU que l'attitude de l'entraîneur et par conséquent de l'équipe de Vauzelles doit être interprétée comme une manière délibérée d'empêcher la rencontre de se poursuivre ;



LIGUE DE BOURGOGNE DE BASKETBALL

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

SEANCE DU 22 AVRIL 2014

ATTENDU que suite à cela les arbitres ont décidé d'arrêter la rencontre et de rédiger un rapport d'incident ;

ATTENDU que l'article 20 du Règlement Officiel de Basketball indique :

« Une équipe perd la rencontre par forfait si :

- quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la rencontre, elle n'est pas présente ou n'est pas en mesure d'aligner cinq (5) joueurs prêts à jouer,
- ses actions empêchent la rencontre de se jouer,
- elle refuse de jouer malgré les injonctions de l'arbitre. » ;

PAR CES MOTIFS : La Commission Régionale de Discipline décide :

- **D'infliger à l'équipe RM1 de ASA VAUZELLES, perte de la rencontre par forfait,**

La rencontre de RM1 n°1098 est gagnée par l'équipe de JDA Dijon 2 par le score de vingt à zéro (20 à 0). De plus, l'équipe de ASA Vauzelles recevra zéro (0) point au classement.

Mesdames BA et LARCHER,
Messieurs CONNETABLE, DUFOUR, JACOTOT, LAMOTTE, QUINCY N. et QUINCY PA ont participé aux délibérations.

D'autre part, le club de ASA VAUZELLES devra s'acquitter du versement de deux cents euros (200€) à la Ligue de Bourgogne de Basketball, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, pour ouverture du dossier de discipline.